

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DFA 36 Garantie à première demande - Emprunt de droit allemand (Namensschuldverschreibung) souscrit par la SEMAPA le 12 mars 2018.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu la délibération du 24 février 1992, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 1.700.000.000 francs, soit 259.200.000 euros contracté par la SEMAPA auprès d'un pool bancaire ;

Vu la délibération 1996 D 945 du 22 juillet 1996, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 1.400.000.000 francs, soit 213.400.000 euros contracté par la SEMAPA auprès d'un pool bancaire ;

Vu la délibération 2006 DF 08 en date des 27 et 28 février 2006, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 142.000.000 euros destiné au refinancement de l'emprunt du 25 septembre 1996 ;

Vu la délibération 2010 DF 51 en date des 7 et 8 juin 2010, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 215.000.000 euros ;

Vu la délibération 2011 DF 90 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, par laquelle la Ville de Paris a approuvé la transformation de la SEMAPA de SEM en SPLA ;

Vu la délibération 2014 DFA 1028 en date des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement de deux emprunts bancaires d'un montant, respectivement, de 50.000.000 euros et 100.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 15 en date des 15, 16 et 17 février 2016, portant modification des modalités de garantie d'un programme d'emprunts à contracter par la SEMAPA ;

Vu la délibération 2016 DFA 24 en date des 15, 16 et 17 février 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un placement privé de droit allemand (Namensschuldverschreibung) d'un montant de 50.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 57 en date des 29, 30 et 31 mars 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt obligataire d'un montant de 30.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 59 en date des 29, 30 et 31 mars 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt obligataire d'un montant de 50.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 94 en date des 13, 14 et 15 juin 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour l'emprunt à contracter par tranches amortissables par la Société d'Études, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), 69/71 rue du Chevaleret (13e), destiné au financement des opérations d'aménagement prévues par les Conventions d'Aménagement ;

Vu la délibération 2017 DFA 34 en date des 9, 10 et 11 mai 2017, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt obligataire d'un montant de 30.000.000 euros ;

Vu la délibération 2017 DFA 35 en date des 9, 10 et 11 mai 2017, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt obligataire d'un montant de 15.000.000 euros ;

Vu la délibération 2017 DFA 36 en date des 9, 10 et 11 mai 2017, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt obligataire d'un montant de 15.000.000 euros ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Paris Rive Gauche » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 12 janvier 2004, telle que modifiée par avenants des 28 août 2012 et 14 décembre 2015 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Gare de Rungis » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 28 Août 2004 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 24 janvier 2006 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Olympiades Stadium élargi » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 21 avril 2004 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « 90 boulevard Vincent Auriol » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 26 mars 2013 ;

Vu la délibération 2018 DU 71 en date des 4, 5 et 6 juin 2018 portant approbation du contrat de concession d'aménagement de la ZAC Bercy-Charenton ;

Les conventions d'aménagement susvisées sont ci-après désignées collectivement les Conventions d'Aménagement ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018, par laquelle Madame la Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 80 % pour les emprunts à contracter par la Société d'Etudes, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), 69/71 rue du Chevaleret, 75013 Paris, destinés au financement des opérations d'aménagement prévues par les Conventions d'Aménagement ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement des Titres émis par la SEMAPA le 12 mars 2018 au Porteur Initial des Titres ainsi qu'à tout Porteur qui pourra lui succéder (la Garantie).

S'agissant d'un emprunt émis par la SEMAPA pour financer exclusivement des opérations d'aménagement au sens des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme, la quotité garantie est de 80% dudit emprunt, conformément à l'article D.1511-35 du code général des collectivités territoriales.

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'empêche pas une substitution des obligations de faire de la SEMAPA.

A la date des présentes, la date la plus tardive d'expiration des Conventions d'Aménagement est le 29 juin 2028.

Article 2 : Les caractéristiques des Titres objets de la Garantie sont les suivantes :

- (a) Porteur Initial : Bayern LB
- (b) Agent Payeur : Bayern LB
- (c) Montant : 30.000.000 euros
- (d) Durée: 9 ans, 19 mars 2027
- (e) Amortissement : in fine
- (f) Taux d'intérêt : taux fixe de 1,334% l'an
- (g) Périodicité des intérêts : annuelle à terme échu

Tableau d'amortissement

Année	Amortissement	Principal restant dû
2018	0,00	30 000 000,00
2019	0,00	30 000 000,00

2020	0,00	30 000 000,00
2021	0,00	30 000 000,00
2022	0,00	30 000 000,00
2023	0,00	30 000 000,00
2024	0,00	30 000 000,00
2025	0,00	30 000 000,00
2026	0,00	30 000 000,00
2027	30 000 000,00	0,00

Article 3 : Au cas où la Société d'Etudes, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de garantie, dont le projet figure en annexe 2 de la présente délibération.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO